

DECISION N°2016-269/ARCOP/ORAD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/CDJB/M/SG/CCAM du 18 février 2016, pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain Pick up double cabine au profit de la Commune de Djibo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 juin 2016 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur D. K. Michel KAMBOU, agent représentant de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou Idrissa MASSA, Secrétaire général de la Mairie de Djibo ;
- l'attributaire provisoire, la société DIACFA AUTOMOBILES, régulièrement convoquée, étant absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/CDJB/M/SG/CCAM du 18 février 2016, pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain Pick up double cabine au profit de la Commune de Djibo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1804 du 1^{er} juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 06 juin 2016 ; que MEGA TECH SARL a saisi le Président de la Délégation spéciale de la Commune de Djibo par lettre en date du 06 juin 2016; et qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive de rejet implicite de sa requête, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 10 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Djibo a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-02/CDJB/M/SG/CCAM du 18 février 2016, pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain Pick up double cabine ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il n'a pas spécifié la consommation en milieu rural et urbain comme le demande le Dossier d'appel d'offres (DAO) et que cela n'a pas permis de vérifier la consommation du véhicule qu'il propose dans les deux milieux ;

le requérant conteste ces résultats provisoires, arguant que les informations figurent bel et bien dans son offre financière ; que le véhicule proposé a une consommation de 8,5 litres aux 100km en parcours urbain qu'en parcours rural ;

il sollicite donc de l'ORAD un nouveau réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejeté parce qu'il n'a pas indiqué la consommation en milieu rural et urbain comme le demande le Dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'il s'en défend en expliquant que le véhicule proposé a une consommation mixte qui est de 8,5 l/100km ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage ; qu'il a noté que le point A 33 des données particulières du DAO a retenu comme méthode d'évaluation, l'évaluation complexe suivant les critères de prix d'achat du véhicule et de son coût d'utilisation ; qu'au titre de ce dernier critère, les soumissionnaires doivent considérer la consommation en carburant au 100 km sur cinq (05) ans à raison de 90 000 km par an en milieu rural et en milieu urbain 10 000 km par an ; que dans l'offre financière du requérant, celui-ci utilise une

consommation identique de 8,5 l/ 100km aussi bien en milieu urbain que rural ; que cependant, sur le prospectus, il n'est pas spécifié le type de consommation (urbain ou rural) ; que le DAO ayant indiqué de spécifier la consommation selon le milieu afin de permettre l'évaluation complexe, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/CDJB/M/SG/CCAM du 18 février 2016, pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain Pick up double cabine au profit de la Commune de Djibo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National